



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 73 du 24 aout 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....	3
Arrêté préfectoral relatif au brûlage du lin pour l'année 2017.....	3
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	3
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT pour le renouvellement intégral du conseil municipal.....	3
CABINET.....	4
Arrêté cab-brs-2017- 448 arrêté relatif à la police dans les parties des gares,stations et dépendances accessibles au public	4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral relatif au brûlage du lin pour l'année 2017

par arrêté du 11 août 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais arrêté

Article 1 En raison des conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2017, par dérogation aux dispositions :

- prises en application de l'article R.615-47 du code rural,
- relatives aux bonnes conditions agro-environnementales,
- de l'arrêté relatif à la protection contre l'incendie,

le brûlage des pailles de lin est autorisé sur tout le département du Pas-de-Calais, du 12 août au 15 octobre 2017, moyennant information obligatoire :

au moins 48 heures avant la date prévue, par une déclaration de brûlage à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au maire de la commune sur laquelle doit se dérouler l'opération, au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à la brigade de gendarmerie locale, et avant la mise à feu, du centre de traitement de l'alerte – service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en téléphonant au 18 et de la brigade de gendarmerie locale.

Article 2 Dispositions réglementaires et techniques à appliquer lors de l'opération

La déclaration de brûlage doit se faire au moyen de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

L'opération de brûlage doit se dérouler dans les conditions suivantes :

respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection contre l'incendie

ne pas brûler par temps de brouillard, de nuit, à moins de 200 mètres de bois, forêt, haies, boisements et si le vent rabat la fumée vers une route, une zone habitée ou si il excède une vitesse de 20km/h,

Pour les lins arrachés, donc en andain, mais non teillables :

brûler en l'état si la situation de la parcelle le permet (distance par rapport aux habitations, haies, routes)

sinon, faire des balles ou des petites meules à brûler en respectant les règles de distance

Article 3 La dérogation peut-être suspendue par les maires ou par le préfet si les circonstances l'exigent.

Article 4 Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs les Sous-Préfets du département, messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

l'annexe déclaration relative au brûlage des pailles de lin ce trouve (sur le cite AP Brûlage du lin - Préfecture du Pas-de-Calais)

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

signé Marc DELGRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de NEUFCHATEL-HARDELLOT pour le renouvellement intégral du conseil municipal

par arrêté du 18 août 2017

le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer arrêté

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Neufchatel-Hardelot sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 08 octobre 2017 et, en cas de ballottage, le dimanche 15 octobre 2017, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Neufchatel-Hardelot.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017;

- les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral s'est prononcée cinq jours avant le scrutin des élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2017 et cinq jours avant le scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;

- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin du 08 octobre 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 11 juin 2017 et la veille du premier tour de scrutin devront être déposées à la mairie au plus tard le 10e jour précédent celui du scrutin.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 18 septembre au mercredi 20 septembre 2017 de 9h à 12h et de 14 h à 16h

- et le jeudi 21 septembre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h ;

- pour l'éventuel second tour de scrutin ;
- du lundi 09 octobre au mardi 10 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14 h à 18h ;

ARTICLE 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 septembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 07 octobre 2017 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 09 octobre à zéro heure et prendra fin le samedi 14 octobre 2017 à minuit.

ARTICLE 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 21 septembre 2017 à 18h en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de Neufchatel-Hardelot.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et M. le premier adjoint au maire de Neufchatel-Hardelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,
signé Jean Philippe VENNIN

CABINET

Arrêté cab-brs-2017- 448 arrêté relatif à la police dans les parties des gares, stations et dépendances accessibles au public

par arrêté du 24 août 2017

VU le code des transports notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;
VU le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
VU le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3512-7 du code de la santé publique ;
VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Équipement et l'Aménagement du Territoire ;
La Société Nationale des chemins de fer consultée ;

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais. arrête

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département du Pas-de-Calais et dans leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

ARTICLE 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalisation appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

ARTICLE 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès à certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à conditions. Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

ARTICLE 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voiture des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes...) doivent porter une indication apparente de leur profession. Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les horaires d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminés suivant les nécessités du service ferroviaire.

ARTICLE 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette, ...) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;

- la collecte, la diffusion ou la distribution, de quelque manière que ce soit, de tout objet ou écrit, non autorisée par le gestionnaire de gare ;

ARTICLE 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire. L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalétique apparente dans les lieux concernés.

ARTICLE 7 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

ARTICLE 8 : Les prises de vue photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant. Les prises de vue photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial sont soumises à autorisations préalables du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares, ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou de l'exploitant ou éventuellement des compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

ARTICLE 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue au code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs des véhicules doivent adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

ARTICLE 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police, de la gendarmerie ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

ARTICLE 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle,...) dans les cours de gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur, s'il en est pourvu, et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

ARTICLE 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transports partagés ou des sociétés de taxis;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

ARTICLE 14 : Sur les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

ARTICLE 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du code de la route.

ARTICLE 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandise, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

ARTICLE 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

ARTICLE 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

ARTICLE 19 : Il est interdit :

- de laisser les animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

ARTICLE 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L.2241-2 et suivants du même code.

ARTICLE 21 : Un arrêté préfectoral pourra préciser, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zone de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

ARTICLE 22 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, au Ministère de l'Intérieur, au Directeur de la région SNCF des Hauts-de-France, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le Préfet,
Signé Fabien SUDRY